



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 70 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Soumis conformément à la résolution 65/213, dans laquelle l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques les plus récentes concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que sur les activités entreprises par l'ensemble du système des Nations Unies, le présent rapport porte sur les faits nouveaux concernant le droit international et les activités des organes conventionnels et des procédures spéciales. Il donne des exemples de faits nouveaux et d'activités au sein des organismes des Nations Unies en rapport avec les droits de l'homme et l'administration de la justice. Il porte également sur les faits nouveaux, les défis et les bonnes pratiques au niveau national.

* A/67/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Faits nouveaux	3
A. Faits nouveaux en matière de droit international	3
B. Faits nouveaux concernant les activités des organes conventionnels	4
C. Faits nouveaux concernant les activités des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme	6
D. Faits nouveaux dans le système des Nations Unies	7
III. Activités menées au sein du système des Nations Unies	7
IV. Faits nouveaux et activités au niveau national	13
V. Conclusions	20

I. Introduction

1. Dans sa résolution 65/213, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques les plus récentes concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que sur les activités entreprises par l'ensemble du système des Nations Unies.

2. Deux rapports soumis au Conseil des droits de l'homme en 2012 abordaient largement la question de la justice pour mineurs¹, à laquelle le présent rapport n'accorde donc qu'une place limitée. Les questions relatives à la peine de mort² et à la justice transitionnelle³, étroitement liées aux droits de l'homme et à l'administration de la justice, ne sont pas abordées ici car elles font l'objet de rapports spécifiques soumis au Conseil des droits de l'homme, à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité.

II. Faits nouveaux⁴

3. Les derniers rapports du Secrétaire général (A/HRC/14/34) et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/14/35) sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, ont été présentés au Conseil des droits de l'homme à sa quatorzième session, en 2010. Le présent rapport aborde les faits nouveaux survenus après la publication de ces rapports.

A. Faits nouveaux en matière de droit international

4. Le 23 décembre 2010, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est entrée en vigueur après sa vingtième ratification⁵. Le 12 juillet 2012, elle comptait 33 États parties, tenus de faire des disparitions forcées une infraction au regard de leur droit pénal et de prendre les mesures appropriées pour traduire en justice les responsables de cette infraction, y compris leurs supérieurs.

5. Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale a adopté les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes. Ces règles portent sur des questions telles que la classification et l'évaluation des risques pour la sécurité et la prestation de soins médicaux tenant compte du sexe de la personne détenue. Elles comportent également des directives sur le traitement des enfants vivant avec leur mère en prison, sur les questions spécifiquement liées à la sécurité des prisonnières et sur la conception de programmes précédant et suivant la libération qui tiennent compte de la

¹ A/HRC/21/26 et A/HRC/21/25.

² Voir A/67/226.

³ Voir A/HRC/18/23 et S/2011/634.

⁴ Pour un résumé des dispositions et normes des droits de l'homme applicables dans le cadre de l'administration de la justice, voir A/HRC/14/34, par. 3, 5 et 6.

⁵ Voir article 39 (1) de la Convention.

stigmatisation et de la discrimination que subissent les femmes à leur sortie de prison.

6. En avril 2012, à sa vingt et unième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a validé un projet de résolution définissant les nouveaux Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (voir E/2012/30, chap. I.A). L'objectif est de fournir aux États des orientations sur les principes fondamentaux devant étayer un système national d'assistance juridique en matière de justice pénale et de préciser les éléments nécessaires à son efficacité et à sa pérennité, afin de renforcer l'accès à l'assistance juridique. Les Principes et lignes directrices veulent notamment que l'assistance juridique soit proposée à toute personne encourant une peine d'emprisonnement, et ils étendent le droit à l'assistance juridique aux personnes suspectées; ils comprennent des dispositions spéciales concernant les victimes, les témoins et les enfants, et veulent que la mise en œuvre du droit à l'assistance juridique prenne en considération la situation des femmes.

7. La Commission a également approuvé un projet de résolution prenant note du travail de révision du texte actuel de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus par deux groupes d'experts, chargés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de déterminer les modifications nécessaires. S'appuyant sur les recommandations des groupes d'experts, le projet de résolution suggérait des modifications concernant les questions suivantes: respect de la dignité des prisonniers et de leur valeur en tant qu'êtres humains; services médicaux et sanitaires; mesures et sanctions disciplinaires, notamment le rôle du personnel médical, l'emprisonnement cellulaire et la réduction de la ration alimentaire; réalisation d'une enquête sur tous les décès en garde à vue, ainsi que sur tout signe ou signalement de torture, de traitement inhumain ou dégradant, ou de sanction sur des prisonniers; protection et besoins spécifiques des personnes vulnérables privées de leur liberté; droit à l'assistance d'un avocat; plaintes et indépendance des enquêtes; remplacement de la terminologie obsolète; formation du personnel concerné à la mise en œuvre de l'Ensemble de règles minima.

B. Faits nouveaux concernant les activités des organes conventionnels

8. En décembre 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté la recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/GC/28). Dans son observation générale, le Comité formule des observations ayant trait à l'administration de la justice. Il indique notamment que les États parties doivent veiller à ce que les femmes puissent invoquer le principe d'égalité à l'appui d'une plainte pour un acte de discrimination commis par un agent de l'État ou un acteur privé en violation de la Convention, et veiller à ce que les femmes aient accès en temps voulu et à un coût abordable à des voies de recours utiles, une aide ou une assistance juridictionnelle pouvant être octroyée, le cas échéant. Dans cette observation générale, il dit que, lorsque la discrimination à l'égard des femmes est aussi une atteinte à d'autres droits de l'homme, comme le droit à la vie et à l'intégrité physique, dans des cas de violence dans la famille ou d'autres formes de violence par exemple, les États parties sont tenus d'engager des

poursuites pénales, de traduire les auteurs en justice et d'imposer les sanctions pénales appropriées. Il indique également que les États parties devraient mettre en place des programmes d'apprentissage et de formation spécifiques concernant les principes et les dispositions énoncés dans la Convention, à l'intention de tous les organismes publics et agents de l'État et, en particulier, des juristes et des membres de l'appareil judiciaire.

9. En avril 2011, le Comité des droits de l'enfant a adopté son observation générale n° 13 concernant le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence (CRC/C/GC/13). La violence mentale envers les enfants peut consister, entre autres, en une réclusion cellulaire, un isolement ou des conditions de détention humiliantes ou dégradantes. La violence physique peut désigner, entre autres, tous les châtiments corporels et toutes les autres formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'observation générale traite de la façon dont devraient être menées les enquêtes portant sur des cas de violence signalés par des professionnels qualifiés qui ont reçu une formation complète et spécifique à leurs fonctions, et indique que ces enquêtes doivent s'appuyer sur une approche fondée sur les droits de l'enfant. Elle aborde également la question de l'intervention judiciaire dans les cas impliquant des présomptions de violence sexuelle. Les garanties d'une procédure régulière doivent être respectées en permanence et dans tous les cas, et la protection de l'enfant, son développement et son intérêt supérieur (et l'intérêt supérieur des autres enfants lorsqu'il y a risque de récidive) doivent être le but premier de la prise de décisions, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que l'intervention soit la moins intrusive possible.

10. L'observation générale n° 13 indique également que l'intervention judiciaire peut prendre la forme, entre autres, d'interventions différenciées et reposant sur la médiation, comme la médiation familiale, les mécanismes de règlement des conflits, la justice réparatrice, ainsi que d'interventions du tribunal pour mineurs ou du tribunal aux affaires familiales. Elle souligne l'importance de la stricte application des procédures pénales pour mettre un terme à la pratique généralisée de l'impunité *de jure* ou de facto, en particulier des acteurs étatiques. Elle souligne également l'importance des décisions de justice concernant l'indemnisation et la réadaptation d'enfants qui ont souffert de différentes formes de violence.

11. Dans ses constatations sur les communications émanant de particuliers dans le cadre du premier protocole facultatif à la Convention, le Conseil des droits de l'homme a continué à traiter de questions relatives à l'administration de la justice, notamment : l'absence d'enquête et de mesures appropriées en cas de disparition forcée d'une personne⁶; une condamnation qui n'a pas été examinée par une juridiction supérieure⁷; le refus par un tribunal national de faire appliquer le versement des dommages et intérêts⁸; l'application de la peine de mort à la suite d'un procès ne présentant pas les garanties d'un procès équitable⁹; la torture, le

⁶ Voir Communication n° 1820/2008, *Krasovskaya c. Bélarus* (constatations adoptées le 26 mars 2012).

⁷ Voir Communication n° 1641/2007, *Calderón c. Colombie* (constatations adoptées le 23 mars 2012).

⁸ Communication n° 1611/2007, *Bonilla Lerma c. Colombie* (constatations adoptées le 27 juillet 2011).

⁹ Communication n° 1304/2004, *Khoroshenko c. Fédération de Russie* (constatations adoptées le 29 mars 2011).

mauvais traitement¹⁰ et la privation arbitraire de la vie d'une victime¹¹ pendant sa détention; les aveux arrachés à un mineur qui n'était pas détenu séparément des adultes et était privé des garanties particulières prescrites pour les enquêtes judiciaires impliquant des mineurs¹².

C. Faits nouveaux concernant les activités des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

12. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a mené une étude thématique globale destinée à évaluer l'éducation aux droits de l'homme et la formation continue des juges, des procureurs, des avocats commis d'office et des avocats, comportant des recommandations pour un suivi approprié (voir A/HRC/20/20). Dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme sur les activités menées en 2010 et 2011, la Rapporteuse spéciale s'est par ailleurs concentrée sur certains aspects des relations complexes entre la problématique de l'égalité des sexes et la magistrature dans le cadre plus large de l'administration de la justice (voir A/HRC/17/30 et Corr.1 et Add.1 à 3) et a analysé le rôle et les responsabilités des procureurs, ainsi que leur indépendance, leur impartialité et leur responsabilité (voir A/HRC/20/19 et Add.1 à 3).

13. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session un rapport sur une consultation d'experts sur le droit des victimes de la traite à un recours effectif organisée à Bratislava (A/HRC/17/35 et Add.1 à 6). Elle a en outre soumis au Conseil à sa vingtième session un rapport intitulé « Réunion d'experts sur les poursuites engagées dans les affaires de traite des personnes : intégration d'une démarche axée sur les droits dans l'administration de la justice pénale » (A/HRC/20/18/Add.3).

14. En 2011, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a établi un rapport intitulé « Meilleures pratiques concernant les disparitions forcées faisant l'objet de dispositions dans la législation des États » (A/HRC/16/48/Add.3 et Corr.1), soumis au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session. À sa dix-huitième session, le Conseil a établi le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, qui consiste notamment à recueillir les informations voulues sur les situations nationales en rapport avec la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et faire des recommandations à cet égard.

15. Le rapport 2010 du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/13/30 et Add.1 à 3) traitait, entre autres, des thèmes de la détention des migrants en situation irrégulière, des tribunaux militaires, et de la détention administrative et de l'*habeas corpus*. Le rapport du Groupe de travail présenté à la seizième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/47 et Corr.1 et Add.1 à 3) en 2011

¹⁰ Communication n° 1535/2006, *Litvin c. Ukraine* (constatations adoptées le 19 juillet 2011).

¹¹ Communication n° 1756/2008, *Zhumbaeva c. Kirghizistan* (constatations adoptées le 19 juillet 2011).

¹² Communication n° 1390/2005, *Koreba c. Bélarus* (constatations adoptées le 25 octobre 2010).

abordait la question de la détention secrète. À l'occasion de son vingtième anniversaire, en 2011, le Groupe de travail a mis en place une base de données pour faciliter l'accès des victimes, des États et de la société civile à ses avis et à d'autres documents. Dans son rapport de 2012 au Conseil (A/HRC/19/57 et Add.1 à 4), il a analysé entre autres les questions de la détention préventive et de l'*habeas corpus*. Par ailleurs, lors de sa vingtième session, dans sa résolution 20/16, le Conseil a prié le Groupe de travail d'établir un projet de principes de base et de lignes directrices concernant les recours et procédures devant être disponibles eu égard au droit des personnes privées de leur liberté.

D. Faits nouveaux dans le système des Nations Unies

16. Les initiatives coordonnées au sein du système des Nations Unies, en rapport avec l'administration de la justice, sont notamment le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, une équipe spéciale pour l'accès des femmes à la justice et le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs¹³. À titre d'exemple, lors d'une réunion d'information de haut niveau que les hauts responsables des organismes des Nations Unies participant à l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues ont tenue le 7 février 2012, on a souligné l'importance du respect et de la promotion des droits de l'homme dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et les États membres ont exprimé leur soutien sans faille au principe d'Unité d'action des Nations Unies adopté par les membres de l'Équipe spéciale.

17. Dans son rapport intitulé « Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international » (A/66/749), le Secrétaire général a proposé que les États Membres profitent de la réunion d'information de haut niveau de l'Assemblée générale, qui doit se tenir à New York le 24 septembre 2012¹⁴, pour prendre des engagements dans le domaine de l'état de droit en fonction de leurs priorités nationales¹⁵.

III. Activités menées au sein du système des Nations Unies

18. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a continué de mettre en œuvre un grand nombre d'activités visant à protéger les droits fondamentaux dans l'administration de la justice. Il joue notamment un rôle de premier plan dans la fourniture de conseils sur les projets de loi, afin que les préoccupations relatives aux droits de l'homme y soient bien prises en compte, notamment dans le cadre de la réforme constitutionnelle et de l'adoption de textes tels que le code pénal ou le code de procédure pénale. Ainsi, en tant que membre du Groupe de travail sur la justice pénale en Afghanistan, il a contribué, de concert avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, à faire en

¹³ Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme contribue activement à toutes ces initiatives interinstitutions.

¹⁴ La réunion est organisée conformément à la résolution 65/32 de l'Assemblée générale.

¹⁵ Voir A/66/749, par. 69.

sorte que le droit national soit conforme aux normes internationales applicables en matière de droits de l'homme. À cette fin, il a formulé des observations sur le projet de code de procédure pénale et participé à des réunions des groupes de travail spéciaux chargés de rédiger le programme prioritaire national sur le droit et la justice. Le Haut-Commissariat a fourni des conseils à plusieurs pays concernant les nouveaux textes applicables aux prisonniers et aux détenus et l'interdiction de la torture. En Ouganda, par exemple, il a fourni une analyse juridique de la loi sur l'interdiction et la prévention de la torture¹⁶. En juin 2012, une réunion d'experts a été organisée au Panama afin de mettre au point un protocole permettant d'enquêter sur les meurtres à motivation sexuelle en Amérique latine, afin de mettre un terme à l'impunité régnant en la matière.

19. Le Haut-Commissariat s'est également attelé à faire respecter les droits de l'homme par les institutions judiciaires et les organismes de maintien de l'ordre. En 2011, il a organisé et animé sur le terrain, dans le monde entier, des sessions de formation aux droits de l'homme à l'intention du corps judiciaire, des forces de police et des autres organes de sécurité (y compris les forces armées) afin qu'ils se conforment mieux aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Par exemple, son bureau régional pour l'Amérique du Sud a organisé au Pérou, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, un cours de formation de deux mois sur l'applicabilité directe de la valeur interprétative des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme par les tribunaux nationaux. Le Haut-Commissariat a formé 250 policiers, gendarmes, douaniers et soldats aux droits de l'homme et au maintien de l'ordre dans différentes régions de Guinée. Au Togo, le Haut-Commissariat et les Ministères de la justice et de la sûreté ont organisé à l'intention des magistrats et des officiers de police judiciaire un cours de formation sur les normes en matière de droits de l'homme et les normes applicables à l'administration de la justice.¹⁷

20. Le Haut-Commissariat a mené un certain nombre d'activités visant à améliorer l'administration de la justice. Il a notamment organisé des réunions d'experts et des ateliers, produit des publications et fourni une assistance technique sur des thématiques spécialisées. En décembre 2011, il a par exemple organisé au Brésil une réunion d'experts portant sur l'aide juridique. Des représentants du parquet de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique et du Pérou ont discuté des systèmes d'aide juridique en vigueur dans leurs pays respectifs et des difficultés rencontrées pour la diffuser. De plus, le Haut-Commissariat a poursuivi son appui aux autorités du Burundi, du Kenya, du Kosovo, du Népal et de l'Ouganda pour renforcer leurs capacités de protection des victimes et des témoins à l'aide de textes légaux pertinents et de programmes spéciaux. En décembre 2010, une réunion d'experts portant sur les droits de l'homme et la justice coutumière en Afrique a été organisée à Pretoria (Afrique du Sud). En 2012, le Haut-Commissariat a publié un ouvrage intitulé « A facilitator's guide on human rights for judges, prosecutors and lawyers », rédigé en collaboration avec l'Association internationale du barreau.

¹⁶ Des conseils sur la rédaction de la constitution et des projets de lois ont été fournis, entre autres, dans les pays suivants : Burundi, Cambodge, Colombie, Guatemala, Honduras, Iraq, Kenya, Libéria, Mauritanie, Mexique, Somalie, Soudan du Sud et Tunisie.

¹⁷ Des activités similaires ont été accomplies, entre autres, dans les pays suivants : Afghanistan, Burundi, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Soudan du Sud et Sri Lanka.

21. De plus, tout au long de la période considérée, le Haut-Commissariat a poursuivi ses efforts visant à s'assurer que les individus et les groupes qui souffrent de discrimination, en particulier les femmes, les minorités, les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, bénéficient d'un meilleur accès à la justice. Au Kirghizistan, par exemple, cinq organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme ont reçu un appui technique et financier du Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Asie centrale, afin de leur permettre de fournir une aide juridictionnelle gratuite aux populations victimes des violences qui ont secoué le sud du pays en juin 2010 et de leurs retombées.

22. Le Haut-Commissariat poursuit son appui aux États Membres qui s'attachent à faire en sorte que le respect des droits de l'homme et de l'état de droit constitue la pierre angulaire des stratégies de lutte contre le terrorisme, en conformité avec les engagements pris dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Ainsi, dans le rapport qu'elle a rendu au Conseil sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/50), la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est dite préoccupée par l'érosion du droit à une procédure régulière, y compris le droit à un procès équitable, dans le contexte des politiques et des pratiques antiterroristes. Elle a, à cet égard, formulé des recommandations à l'intention des États. Présidant le Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, le Haut-Commissariat a mis sur pied un projet visant à aider les États Membres à faire en sorte que la politique et la pratique du maintien de l'ordre soient conformes au droit international relatif aux droits de l'homme. Il continue à mettre au point des outils pour donner aux États Membres des orientations claires et pratiques définissant les mesures antiterroristes compatibles avec les droits de l'homme. Dans le cadre d'une série de colloques régionaux d'experts, le Haut-Commissariat et l'Équipe spéciale élaborent des lignes directrices rassemblant les bonnes pratiques en matière de droit à un procès équitable et aux garanties d'une procédure régulière dans le contexte d'actions antiterroristes. En 2011 et 2012, des colloques de ce genre ont eu lieu dans les régions de l'Asie du Sud-Est, du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, et de l'Europe. En tant que Président du groupe de travail sur la protection des droits de l'homme, le Haut-Commissariat a publié des guides de référence sur le contrôle d'identité et la fouille des personnes et sur les infrastructures de sécurité. D'autres outils portant sur la détention, le principe de la légalité et l'interdiction d'organisations sont en cours d'élaboration¹⁸.

23. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) s'emploie avec ses partenaires gouvernementaux, dans plus de 100 pays, à améliorer la justice des mineurs, en se concentrant en particulier sur la réforme législative, le renforcement des capacités, le plaidoyer, la coordination et les partenariats au bénéfice des enfants ayant maille à partir avec la justice ainsi que pour les enfants victimes ou témoins. De nombreux bureaux du Fonds accordent la priorité au renforcement de la prise de conscience du droit et des procédures à l'échelon national ainsi qu'au plaidoyer et à l'assistance technique en matière de réforme du droit afin que celle-ci prenne dûment en compte les normes internationales relatives aux droits de l'homme. On estime que 33 pays ont entrepris, avec l'appui de l'UNICEF, des actions visant à répertorier et à évaluer leurs systèmes en 2010-2011.

¹⁸ Voir A/HRC/16/50.

24. L'UNICEF a appuyé les pays de différentes régions qui ont entrepris une réforme législative ou sont en train de le faire afin de se mettre en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont le Brésil, la Colombie ou le Rwanda. Soixante-dix pays disposent de cadres légaux ou politiques visant à prévenir ou à réprimer la maltraitance à l'égard des enfants, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et 77 ont promulgué des lois et règlements instaurant un enregistrement des naissances gratuit et universel. Nombre de pays, dont le Bangladesh, le Cambodge et la Jordanie, ont promulgué des codes de procédure spécifiques pour les mineurs. Dans environ 130 pays, dont l'Albanie, le Costa Rica, la Croatie, Madagascar et la Turquie, les bureaux de pays de l'UNICEF signalent que les gouvernements prennent des mesures pour appliquer, totalement ou en partie, les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

25. La prévention de la violence fait partie de la conception que l'UNICEF se fait des systèmes de protection de l'enfance. L'un de ses objectifs est de faire baisser le nombre d'enfants en détention, estimé aujourd'hui à 1 million. Ces actions consistent entre autres à plaider et agir en faveur d'une loi fixant l'âge minimal de la responsabilité pénale et de mesures préventives permettant d'éviter que les enfants ne se trouvent en difficulté avec la loi. Les bureaux de pays du Bélarus et de la Tunisie ont par exemple recherché les causes de la délinquance.

26. La stratégie de protection de l'enfance de l'UNICEF vise à réduire le nombre d'enfants en détention. Au nombre des résultats obtenus en 2011, il convient de citer la création d'un outil en ligne d'information sur les recours à des moyens extrajudiciaires et aux alternatives à la détention. Au Liban, 207 enfants en conflit avec la loi ont bénéficié de l'application de peines d'intérêt général en faveur de la collectivité plutôt que d'être placés en détention. En Jordanie, des progrès comparables ont été accomplis en matière de protection de l'enfance. Un programme pilote de type communautaire a permis à des enfants en conflit avec la loi d'accéder à des mesures de justice réparatrice. Une police des mineurs a été créée pour poursuivre les mineurs délinquants. En Thaïlande, un système de justice des mineurs renforcé permet de promouvoir la prévention, les mesures alternatives, la justice réparatrice et la réintégration des enfants qui ont eu affaire à la loi. Il s'agit notamment de services d'appui à la réintégration pour les délinquants mineurs et d'un centre de justice réparatrice. Au Bangladesh, l'UNICEF a appuyé la mise sur pied d'une initiative pilote de recours aux mesures extrajudiciaires dans un district, en mettant au point un mécanisme de coordination entre la police, l'institution judiciaire, les agents de probation, les avocats et les élus locaux afin de prévenir les incarcérations superflues et de sortir de la machine judiciaire les mineurs ayant eu maille à partir avec la loi.

27. Grâce au travail de l'UNICEF, les capacités de nombreux pays ont été renforcées en matière judiciaire et de maintien de l'ordre. Au Honduras, par exemple, plus de 350 professionnels ont reçu une formation portant sur la prévention, les enquêtes et la protection des droits des enfants victimes d'abus, d'exploitation sexuelle ou de traite. En Uruguay, l'UNICEF a aidé le parquet à mettre sur pied un cours de formation portant sur les sévices sexuels. De plus en plus de pays investissent des ressources dans la mise sur pied de services d'appui intégrés à l'intention des enfants victimes de violences sexuelles, notamment des

services sanitaires et légaux et des services de protection et de conseils. Au Zimbabwe, par exemple, l'UNICEF a contribué à examiner le protocole de gestion multisectorielle des cas d'abus sexuels d'enfants. En Argentine, la coordination intersectorielle s'est améliorée grâce à la mise en place de protocoles intégrés de prise en charge des cas d'abus sexuels d'enfants. Au Chili, le Ministère de la santé a mis au point un guide permettant la prise en charge clinique des enfants victimes d'abus sexuels avant l'âge de 15 ans et des cours de formation ont été dispensés aux praticiens.

28. En 2012, l'ONUDC a publié un document sur la promotion et la protection des droits de l'homme suite à des consultations avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Ce document revient sur l'importance particulière que revêtent les questions liées aux droits de l'homme en ce qui concerne le maintien de l'ordre, les poursuites, les tribunaux, les peines prononcées et les prisons. Il s'intéresse en outre aux aspects de la réforme de la justice pénale relatifs aux droits de l'homme, à l'application de la peine de mort, aux centres de désintoxication forcée et aux actions menées par les forces de sécurité et les institutions judiciaires pour lutter contre le terrorisme. Il vise à faire en sorte que la dimension droits de l'homme soit bien prise en compte et fasse partie intégrante de la conception de l'assistance technique mise en œuvre par l'ONUDC.

29. L'Office a publié un certain nombre d'autres ouvrages ayant trait à l'administration de la justice, notamment un guide sur l'assistance juridique (*Handbook on Improving Access to Legal Aid in Africa*), un ouvrage intitulé *L'assistance juridique adaptée aux enfants en Afrique*¹⁹, un guide sur la réforme de la justice pénale dans les États sortant d'un conflit (*Criminal Justice Reform in Post-Conflict States: A Guide for Practitioners*), un guide sur la responsabilisation, le contrôle et l'intégrité de la police (*Handbook on Police Accountability, Oversight and Integrity*) et un ouvrage sur les critères de conception et d'évaluation des programmes de réforme de la justice des mineurs (*Criteria for the Design and Evaluation of Juvenile Justice Reform Programmes*).

30. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) favorise la mise en place de systèmes judiciaires efficaces, réactifs, accessibles et équitables, qui servent de base à la gouvernance démocratique, en se concentrant notamment sur les populations pauvres ou marginalisées, qui n'ont souvent pas la possibilité de faire appel à la machine judiciaire. Il travaille avec ses partenaires nationaux au développement de programmes et de plans stratégiques nationaux visant à réformer la justice et la fourniture de services; il contribue à évaluer les besoins et les capacités de la justice afin d'analyser la demande et l'offre de services; il aide les populations pauvres et marginalisées à trouver des réponses et des remèdes à l'injustice; il améliore la protection légale, la conscience de la loi, l'aide juridictionnelle, le jugement et le maintien de l'ordre; il encourage le contrôle exercé par la société civile et les parlementaires; il répond aux besoins les plus pressants en matière de justice, y compris la protection des droits des femmes et leur accès aux services juridiques; il aide à trouver une solution aux graves problèmes qui se posent dans le secteur judiciaire, comme les violences policières, les conditions de détention inhumaines, les longues détentions préventives et l'impunité

¹⁹ Publié en collaboration avec l'UNICEF et le Programme des Nations Unies pour le développement.

dont bénéficient les auteurs de violences sexuelles ou sexistes; il renforce les liens entre les structures formelles et informelles.

31. La Somalie est un exemple intéressant du travail du PNUD sur le terrain. Avec l'aide du PNUD, les autorités nationales ont fait des progrès importants s'agissant de renforcer le système judiciaire et d'améliorer l'accès à la justice dans le pays tout entier, malgré la situation explosive qui règne dans de nombreuses régions, dont certaines sont inaccessibles. L'accès à la justice s'est amélioré grâce à une série de mesures, notamment la création de permanences juridiques et la tenue d'audiences foraines dans toutes les régions du pays, la formation de près de 5 000 policiers et l'appui apporté à des réformes innovantes telles que la mise en place de systèmes de gestion des affaires plus performants. Les services d'aide juridictionnelle sont disponibles dans toute la Somalie et de plus en plus de personnes y font appel. Des progrès marquants ont aussi été accomplis dans l'accès des femmes à la justice.

32. Dans le cadre de son mandat, le Département des opérations de maintien de la paix s'emploie à renforcer les institutions de la police, les institutions judiciaires et les institutions pénitentiaires et carcérales. Il cherche à renforcer ces trois types d'institutions en même temps et envoie pour ce faire des spécialistes de ces questions sur le terrain dans le cadre de ses opérations de maintien de la paix. En Haïti, au Libéria, en République démocratique du Congo et au Timor-Leste, par exemple, il s'est employé, en collaboration avec les autorités nationales, à construire ou reconstruire des commissariats de police, des palais de justice et des prisons, et avec les gouvernements hôtes à renforcer les capacités locales et les ressources humaines nécessaires au bon fonctionnement de ces institutions, en pleine cohérence avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il travaille en outre avec ses partenaires nationaux et avec les bailleurs de fonds internationaux pour remettre en état les centres de formation, les universités et les écoles de police afin qu'ils puissent former leur personnel.

33. Un projet conjoint du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Département des opérations de maintien de la paix sur les indicateurs de l'état de droit a été lancé en 2011 comme projet pilote dans trois pays, à savoir : Haïti, Libéria et Soudan du Sud. Il fournit aux autorités nationales les informations et orientations nécessaires pour répertorier et évaluer les domaines où une réforme s'impose, notamment la performance, l'intégrité, la transparence et la responsabilité des institutions de justice pénale, et pour faire en sorte que les normes internationales en matière de procès équitable et de traitement des groupes vulnérables soient appliquées.

34. En 2011, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a publié un rapport intitulé *Le progrès des femmes dans le monde : en quête de justice*. Ce rapport souligne le fait que, si des progrès considérables ont été accomplis s'agissant d'améliorer la situation des femmes au cours du siècle dernier, de nombreux obstacles doivent encore être surmontés avant que les femmes ne bénéficient effectivement de l'égalité et de la justice. La première des 10 recommandations retenues par le rapport consiste à soutenir les organisations juridiques de femmes, qui comblent souvent les lacunes que présentent des systèmes d'aide juridictionnelle inadaptés. Parmi les autres recommandations, il faut citer la poursuite de réformes législatives visant à garantir des congés maternité payés, l'égalité de rémunération et les mêmes droits à la propriété, l'appui à la mise en place de services centralisés de prise en

charge des crimes graves tels que le viol, le renforcement de la présence féminine parmi les forces de police, l'amélioration de la formation des juges quant à la notion que le comportement d'une femme peut constituer un appel au viol et le recours aux quotas pour accroître le nombre de femmes parlementaires. Le rapport souligne en outre que les violences sexuelles étant employées dans les contextes de conflit, il convient d'en faire davantage pour permettre aux femmes de saisir les tribunaux et les commissions de rétablissement de la vérité, pendant et après les conflits.

35. En avril 2012, ONU-Femmes a organisé à Addis-Abeba, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Centre international pour la justice transitionnelle, une réunion de groupes d'experts avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires visant à contribuer à l'élaboration d'une observation générale portant sur les liens entre la problématique hommes-femmes et ces disparitions.

IV. Faits nouveaux et activités au niveau national

36. Une note verbale datée du 8 mai 2012 a été envoyée aux États, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour leur demander leur contribution au présent rapport. Les faits nouveaux décrits ci-dessous résument les rapports fournis par les États.

37. La Bosnie-Herzégovine a signalé avoir conçu des lois et des procédures spéciales pour les délinquants juvéniles. Elle a notamment souligné un certain nombre de droits procéduraux, tels que le droit à un avocat. La législation familiale et pénale fait de l'intérêt supérieur de l'enfant un principe fondamental. L'âge minimum de la responsabilité pénale est fixé à 14 ans. Seules des mesures correctionnelles peuvent être imposées aux mineurs âgés de 14 à 16 ans. Dans des circonstances exceptionnelles, les mineurs âgés de 16 à 18 ans peuvent être emprisonnés. D'autres mesures peuvent être appliquées aux délinquants juvéniles, telles que l'avertissement judiciaire, la supervision renforcée ou le placement en centre disciplinaire pour mineurs, en établissement scolaire, en foyer éducatif ou dans tout autre type d'institutions de rééducation.

38. La Bulgarie a mentionné les programmes de formation qu'elle a mis en place pour renforcer les capacités des procureurs qui ont affaire à des enfants en difficulté avec la loi ou victimes d'infractions. En outre, un service spécial de lutte contre les infractions commises par ou contre des mineurs a été créé en février 2012 au sein du parquet de la Cour suprême de cassation. Une loi portant modification de la procédure judiciaire pour créer des voies de recours efficaces contre les infractions au droit à un procès équitable consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été adoptée. En outre, la direction générale chargée de l'exécution des peines au Ministère de la justice a, entre autres initiatives, formé le personnel pénitentiaire et adopté un programme visant à améliorer les conditions de détention.

39. Cuba a indiqué qu'une aide juridictionnelle et une assistance religieuse étaient offertes aux personnes privées de liberté, qui ont la possibilité de déposer directement des plaintes et des demandes aux autorités. En outre, un ensemble de mesures a été élaboré pour orienter et réinsérer les mineurs privés de liberté. Les prisonniers mineurs bénéficient d'un traitement particulier et individualisé. Ils sont détenus dans des centres distincts de ceux pour adultes. En 2001, un centre

communautaire a été mis en place à San Francisco de Paula, où les mineurs peuvent travailler, étudier et prendre part à des activités sportives et culturelles. Une participation active de la famille au processus d'apprentissage est aussi prévue. En raison du succès de ce centre, d'autres centres du même type ont été créés.

40. Le système éducatif destiné aux prisonniers adultes a également été renforcé, ces derniers ayant désormais la possibilité de suivre des études universitaires. Les détenus sont encouragés à travailler sur une base volontaire, parce que cela leur permet non seulement de recevoir un salaire mais aussi d'avoir droit à une retraite. La formation aux droits de l'homme du personnel médical, de la police, du personnel pénitentiaire et de tous ceux qui travaillent dans le secteur judiciaire est considérée comme une priorité. En outre, une attention particulière est accordée aux enfants dans l'administration de la justice. L'intérêt supérieur de l'enfant demeure la principale considération dans toutes les questions judiciaires les concernant.

41. La Géorgie a indiqué que la réforme de la justice pénale était un axe important de son effort global pour renforcer l'état de droit et offrir un environnement sûr à la population. Elle a notamment fourni des informations précises au sujet de sa réforme de la justice pour mineurs. En 2009, une large stratégie globale de justice pour mineurs et un plan d'action en la matière visant à réduire le recours à la détention préventive et l'imposition de peines aux enfants ont été conçus.

42. Une stratégie de prévention de la délinquance juvénile a été adoptée en 2011 et un plan d'action de prévention des infractions est en cours d'élaboration. Divers projets ont aussi été conçus, dont un programme pour une école sûre. Le Code de procédure pénale a été modifié pour faire place au principe de l'opportunité des poursuites, ce qui a permis de créer un programme lancé en 2010 visant à offrir des possibilités de médiation aux jeunes et à les soustraire au système judiciaire normal. Un programme visant à offrir une éducation de qualité aux détenus mineurs est en cours de mise en œuvre. De plus, la Géorgie a apporté un ensemble de réformes à son régime de libération conditionnelle et à son système pénal afin de créer des dispositifs de planification des peines individuelles. Plusieurs formations ont été organisées à l'intention de la police, des procureurs, des juges, du personnel pénitentiaire et des fonctionnaires de l'agence nationale de liberté conditionnelle. De plus, un service d'aide juridictionnelle a été créé.

43. L'Allemagne a fait état de sa nouvelle législation sur les enquêtes ou les procédures pénales qui traînent en longueur, entrée en vigueur le 3 décembre 2011. La loi sur les recours contre la longueur excessive des procédures judiciaires prévoit des dédommagements appropriés pour ceux qui prouvent qu'ils ont avisé le tribunal de la longueur indue des procédures en question avant de demander un dédommagement.

44. Le Guatemala a indiqué que sa Cour suprême avait établi un plan stratégique sur cinq ans (2011-2015), dont les programmes sont axés sur les bases suivantes : renforcement des institutions, amélioration des services et développement des ressources humaines, efficacité de l'administration, et amélioration de l'approbation et de la confiance de la population à l'égard du système judiciaire. Afin de faciliter l'accès à la justice, plusieurs nouveaux organes judiciaires ont été créés, notamment des audiences foraines et des entités spécialisées dans les féminicides et les autres formes de violence contre les femmes, ainsi que des tribunaux spécialisés dans les activités liées à la drogue ou dans les crimes environnementaux. Le parquet a promulgué des règles sur l'organisation et le fonctionnement des services du

ministère public qui concernent les droits de l'homme. De plus, une unité d'investigation spéciale chargée des cas soumis à la procédure d'investigation spéciale prévue par le Code de procédure pénale a été créée à l'initiative du représentant chargé des droits de l'homme.

45. Au sujet des droits de propriété sur les produits du crime et les biens acquis de manière illicite, le Congrès de la République du Guatemala a adopté une loi sur la saisie des biens qui est entrée en vigueur en 2011 et prévu de créer un tribunal de première instance chargé de cette question. En outre, le décret n° 3-2012, de janvier 2012, a appuyé l'adhésion du Guatemala au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

46. Le Guatemala a aussi relevé plusieurs réalisations dans le renforcement de l'Institut national de criminalistique. Par exemple, un système de gestion des dossiers a été mis en place. Le pays a fait part des résultats du travail de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala. Il a aussi fourni des informations sur le Pacte pour la sécurité, la justice et la paix, une proposition par laquelle les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, avec la société civile, ont déclaré leur détermination à élaborer une stratégie coopérative afin d'améliorer la gouvernance, la sécurité et la protection de la population contre la délinquance, la violence et l'impunité.

47. L'Iraq a évoqué les divers droits fondamentaux relatifs à l'administration de la justice consacrés par la Constitution iraquienne de 2005. De façon générale, il a souligné que tous les Iraquiens étaient égaux face à la loi, sans discrimination. L'article 19 de la Constitution iraquienne est particulièrement important, puisqu'il garantit l'indépendance du secteur judiciaire et la présomption d'innocence, gage d'un procès équitable. En outre, l'Iraq a souligné que l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques étaient incorporés dans son droit national.

48. Le Japon a attiré l'attention sur plusieurs réformes de son système judiciaire pénal, telles que la création d'un système non professionnel, d'un mécanisme permettant la participation des victimes, d'un nouveau dispositif mettant à la disposition des suspects en détention des avocats nommés par l'État, d'une nouvelle procédure qui élargit la gamme de preuves divulguées par le procureur avant l'audience et d'un nouveau système selon lequel des avocats nommés par le tribunal pourront, dans certaines conditions, reprendre la poursuite dans les affaires abandonnées par le parquet.

49. Le Japon a indiqué que les droits fondamentaux des suspects et des accusés étaient dûment protégés dans les affaires de terrorisme et que la détention provisoire était gérée de façon appropriée. Les besoins particuliers des détenues et les conséquences de l'emprisonnement des parents sur leurs enfants sont pris en compte quand il faut décider des peines ou d'une détention préventive. En outre, le Japon a dispensé une formation aux questions liées aux droits de l'homme à différentes catégories de personnes participant à l'administration de la justice.

50. Des mesures spéciales sont appliquées aux affaires pénales impliquant des mineurs. La loi sur les mineurs prévoit notamment des conditions de liberté conditionnelle assouplies et l'interdiction de publier les noms et l'âge des délinquants juvéniles. En cas de mesure correctionnelle, une attention particulière est accordée à l'éducation et à la formation professionnelle. Un personnel

spécialement affecté aux mineurs est chargé de les suivre au quotidien, notamment en leur offrant des conseils individualisés. Un mineur ne peut être détenu, sauf dans des circonstances inévitables et pas plus que huit semaines au total. La détention peut être remplacée par des mesures de suivi et de protection.

51. Malte a fourni un rapport sur les lois visant à renforcer l'efficacité et l'équité des procès qui ont été adoptées par le Parlement entre 2008 et 2011. En 2008 et 2009, le Code d'organisation judiciaire et de procédure civile ainsi que le Code civil ont été modifiés afin d'améliorer l'efficacité des procédures. En outre, les modifications apportées au Code pénal ciblaient notamment la discrimination, la haine raciale et la xénophobie. Une nouvelle modification apportée en 2009 à la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes a clarifié certains concepts liés à la discrimination fondée sur le sexe.

52. En 2010, Malte a ratifié la Convention de la Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Les amendements apportés à la loi sur l'arbitrage font que le droit à un recours contre une sentence arbitrale et le droit à l'appel sont inclus dans le droit national. Les modifications apportées à la loi sur la médiation assurent l'efficacité, l'impartialité et la compétence du médiateur et permettent aux parties d'engager de nouvelles procédures judiciaires ou un arbitrage. En outre, les amendements au Code pénal couvrent le droit à la vie et à un traitement humain et la protection contre le travail forcé. La loi qui modifie la loi sur la liberté surveillée donne des moyens de refuser la reconnaissance et la supervision des sanctions applicables au niveau local pour des raisons liées aux droits fondamentaux.

53. S'agissant de 2011, Malte a fourni des renseignements sur la loi portant modification du Code civil et sur la loi de justice réparatrice. La première met en valeur l'intérêt supérieur de l'enfant et le bien-être des parties concernées en cas de séparation ou de divorce et prévoit un droit d'appel dans ces affaires. La seconde établit des dispositions permettant d'accorder la liberté conditionnelle aux prisonniers et contient d'autres mesures de justice réparatrice, dont la création d'un conseil d'évaluation des délinquants et d'un conseil des libérations conditionnelles.

54. Maurice a souligné qu'un projet de loi sur les enfants était en cours d'élaboration afin d'harmoniser et de consolider différentes parties de la législation concernant les droits des enfants, notamment ceux des enfants qui ont des difficultés avec la loi, et d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant. Des mesures spéciales sont en place pour les enfants de détenus. Une division de la médiation a été créée à la Cour suprême et une obligation de médiation a été faite pour toutes les affaires de droit commercial et pour les affaires de droit civil qui s'y prêtent.

55. En outre, une commission présidentielle a été mandatée pour analyser la structure et le fonctionnement des professions judiciaires et de la pratique du droit. Maurice a indiqué que, sur les 220 recommandations faites par cette commission, qui couvraient de nombreux aspects du secteur judiciaire, plus de 75 avaient été appliquées. Par exemple, les procédures des tribunaux de district et des cours intermédiaires ont été simplifiées. De nouvelles mesures sont prises pour appliquer les recommandations de la Commission, notamment la loi sur les spécialistes du droit (amendement), qui entrera en vigueur en septembre 2012 et qui a pour but de moderniser la pratique du droit ainsi que les systèmes judiciaire et juridique.

56. En outre, la loi sur les délinquants juvéniles est actuellement à l'examen afin notamment d'offrir des possibilités de médiation entre les parties concernées. Les lois sur la libération sous caution et sur l'aide juridictionnelle ont été modifiées et Maurice s'attaque à la surpopulation carcérale en construisant de nouvelles prisons. Le pays a également indiqué tous les efforts entrepris pour assurer la sensibilisation et la formation aux droits de l'homme des agents de maintien de l'ordre et du personnel du secteur judiciaire. Par exemple, le programme de formation des policiers nouvellement recrutés comprend une formation à divers sujets relatifs aux droits de l'homme. Les juges et les procureurs ont quant à eux la possibilité d'assister à des conférences, des séminaires et des ateliers sur les droits de l'homme.

57. Le Mexique a indiqué que sa réforme constitutionnelle de 2011 avait apporté un certain nombre d'améliorations dans le domaine des droits de l'homme. Par exemple, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été reconnus comme étant de rang supérieur à la loi fédérale et aux dispositions légales non constitutionnelles, une liste de droits intangibles a été établie et la Commission nationale des droits de l'homme a reçu pour mandat d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme. La réforme du système de droit pénal de 2008 visait à accélérer le fonctionnement judiciaire et à renforcer l'application équitable de la loi. Entre autres mesures d'envergure, il convient de noter le passage d'un système inquisitoire à un système accusatoire et l'intégration de certaines garanties d'un procès équitable, telles que la présomption d'innocence. En 2012, le Mexique a voté une loi générale sur les victimes, qui reconnaît et protège les droits des victimes d'infractions et de violations des droits de l'homme. En outre, des mesures ont été prises pour créer une juridiction civile destinée à se prononcer sur les violations des droits fondamentaux perpétrées par le personnel militaire ou d'améliorer les conditions de vie dans les centres de détention. Par ailleurs, plusieurs programmes ont été mis en œuvre afin d'améliorer l'accès à la justice des peuples autochtones au niveau fédéral en tenant compte de leur système normatif interne.

58. Le Mexique a également fait état de plusieurs mesures de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme. Les procureurs, par exemple, ont pris part à des séminaires et à des ateliers sur les questions de non-discrimination. Une entente de collaboration entre le Conseil du système judiciaire fédéral et l'Institut national pour les langues autochtones a été conclue afin d'enseigner les langues autochtones au personnel judiciaire. En outre, une formation à une grande variété de sujets relatifs aux droits de l'homme a été proposée, assortie d'un certificat reconnaissant les compétences dans l'application des normes internationales et régionales sur les droits de l'homme. Les organes juridiques et les unités administratives suivants ont été créés : une direction générale des droits de l'homme, de l'égalité des sexes et des affaires internationales, un service de l'application des réformes pénales, des plaintes constitutionnelles et des droits de l'homme, et sept tribunaux spécialisés dans la recherche, la saisie et les écoutes.

59. Le Paraguay met en place un service primaire de conseil juridique. Ce service propose gratuitement des renseignements et des conseils juridiques aux citoyens, afin de rendre la justice plus accessible, notamment ses mécanismes non traditionnels de règlement des conflits. Il est surtout destiné à aider les groupes vulnérables. Les travaux préparatoires sont terminés et un de ces services a ouvert ses portes dans la zone d'Asunción, dont la population est vulnérable.

60. Le Paraguay a également indiqué que, depuis 2008, le Ministère de la justice et du travail s'était attaqué à des réformes structurelles importantes visant à renforcer le système judiciaire et à institutionnaliser les droits de l'homme. Dans ce contexte, une commission chargée du traitement des enfants vivant avec des détenues a été créée et a reçu pour mission d'élaborer un plan d'action pour les zones des prisons dans lesquelles sont logés les mères et leurs enfants. Ces initiatives ont donné des résultats positifs tant pour les enfants que pour leur mère et ont permis de prendre des mesures telles que l'autorisation de créer des garderies et la mise en place d'un programme de formation pour le personnel carcéral.

61. De plus, le Paraguay a fourni des renseignements détaillés sur plusieurs mesures prises en 2011, notamment l'organisation d'ateliers, de cours et de séminaires, ainsi que la préparation de documents d'information sur un large éventail de sujets ayant trait à l'administration de la justice, tels que l'éthique, la transparence et l'intégrité dans le secteur gouvernemental. Les fonctionnaires de l'État ont participé à plusieurs activités de renforcement des capacités. Le pays a également fait état d'une demande faite par la Cour suprême au Gouvernement concernant les mesures prises pour appliquer l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Sawhoyamaya c. Paraguay*.

62. Le Qatar a indiqué que les procès au pénal et l'imposition de sanctions n'étaient pas les seuls moyens d'assurer la justice et que la loi permettait à de nombreux procès d'aboutir à une réconciliation. De plus, des investissements dans le système judiciaire ont été réalisés : les tribunaux bénéficient des dernières technologies et des efforts ont été effectués pour assurer la formation des juges et des autres membres du personnel des tribunaux. En règle générale, on n'a pas recours à la détention préventive, sauf en cas de risques de fuite ou quand la relaxe du suspect pourrait mettre en danger un témoin ou changer le cours de l'affaire, et toujours pour une période limitée par la loi. Les juges suivent toutes les étapes des procès au pénal. Le Qatar a aussi indiqué diverses mesures prises en matière de justice pour mineurs. Par exemple, la détention n'est utilisée qu'en dernier recours. Les mineurs condamnés, c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans, sont alors détenus séparément des adultes et bénéficient de programmes éducatifs et culturels visant à assurer leur réinsertion future.

63. La Roumanie a indiqué que, selon son code de procédure pénale, une aide juridictionnelle devait être offerte à certaines conditions à plusieurs catégories d'accusés dans les affaires pénales. Un système public d'aide juridictionnelle pour les personnes ayant des difficultés financières a été créé afin de veiller à ce qu'elles aient équitablement accès à la justice. Le pays a modifié sa loi de procédure pénale afin d'y incorporer certaines garanties d'un procès équitable, telles que le droit à la défense, l'utilisation de la langue officielle et le droit à un interprète. En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, le pays a souligné que son code de procédure pénale assurait un respect scrupuleux des droits de l'homme et des garanties à un procès équitable. En outre, plusieurs solutions de rechange à l'emprisonnement ont été adoptées afin de lutter contre la surpopulation carcérale. Dans ce contexte, les services de libération conditionnelle ont aussi été améliorés.

64. La Roumanie a fait part des dispositions particulières qu'elle a mises en place pour les détenues, notamment les femmes enceintes ou prenant soin de jeunes enfants. Les enfants des personnes incarcérées ont droit à des mesures de protection de remplacement. En général, quand des enfants sont concernés, leur intérêt

supérieur doit être la priorité. Les délinquants juvéniles jouissent de droits et d'un régime de détention préventive particuliers. Quand une peine de détention préventive est imposée à un mineur, son âge doit être pris en compte afin que la réclusion n'entrave pas son développement physique, mental ou moral. En règle générale, les mineurs ne sont privés de liberté qu'en dernier recours. Des programmes spéciaux ont été conçus pour assurer leur réintégration dans la société ou, en cas de mesures autres que la détention, pour les empêcher de récidiver et de se marginaliser de la société. En outre, plusieurs mesures ont été prises pour former les magistrats à tous les domaines de la justice, y compris les droits de l'homme. Par exemple, des cours ont été donnés sur la lutte contre le racisme et la discrimination.

65. Le Samoa a indiqué que certaines institutions avaient été créées ou étaient en cours de création afin d'étendre la gamme des services juridiques offerts au public. Ces services comprennent la Commission de la réforme législative, le Centre juridique communautaire, la Commission des droits de l'homme, le Bureau des avocats commis d'office et le Service chargé des droits des personnes handicapées.

66. La Slovaquie a fourni des renseignements sur le service d'aide juridictionnelle offert aux personnes dans le besoin. En 2012, le plafond du revenu donnant droit à une aide juridictionnelle gratuite a été relevé. Le pays est en train d'ouvrir le secteur de la justice au regard du public, par exemple en fournissant des bases de données sur les procédures au pénal et au civil et en tenant des registres publics des experts, des interprètes et des centres de médiation.

67. L'âge minimum de la responsabilité pénale est de 14 ans et des dispositions particulières s'appliquent aux mineurs âgés de 14 à 18 ans. Ainsi, les mineurs doivent être détenus séparément des adultes et ils reçoivent un traitement spécial durant leur réclusion. Ils ne peuvent pas se voir imposer la prison à vie, et la durée maximale de leur séjour en prison ne peut dépasser sept ans, sauf en cas d'infractions très graves. En outre, des dispositions particulières s'appliquent à la détention des femmes enceintes ou des mères de nouveau-nés. En général, les femmes doivent être détenues séparément des hommes. Des formations aux droits de l'homme dans l'administration de la justice ont été dispensées aux juges et aux procureurs, ainsi qu'aux assistants judiciaires.

68. L'Ukraine a évoqué les progrès de la réforme du secteur judiciaire initiée par la loi sur le secteur judiciaire et le statut des juges adoptée le 7 juillet 2010. Cette loi a créé un système unifié de cours d'appel et une cour suprême spécialisée dans les affaires civiles et pénales. Dans le cadre de cette réforme, les tribunaux militaires ont été éliminés, car ils ne respectaient pas les normes européennes et internationales relatives aux droits de l'homme, et un nouveau mécanisme de sélection des juges a été lancé. Cette loi a aussi réduit la durée et simplifié la procédure d'étude des affaires portées en appel.

69. L'Ukraine a aussi évoqué le décret n° 597 de mai 2011 sur le concept de développement de la justice pénale pour délinquants juvéniles. Le 12 octobre 2011, le Gouvernement a adopté un plan d'application du décret qui prévoit de modifier la loi sur la procédure pénale et de dispenser des formations à la justice pour mineurs aux juges, procureurs, avocats, policiers et services traitant avec des mineurs. En avril 2012 un nouveau code de procédure pénale a été adopté, lequel entrera en vigueur le 19 novembre. Ce code établit que la détention est une mesure exceptionnelle et que la durée totale de réclusion ne peut excéder six mois. En cas d'infractions commises par des mineurs, les parents ou les tuteurs légaux sont avisés

immédiatement. Ces affaires sont traitées par un enquêteur spécial formé pour s'occuper des jeunes délinquants.

V. Conclusions

70. **Les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques exposés dans le présent rapport soulignent le rôle crucial que jouent les normes et règles relatives aux droits de l'homme, s'agissant de garantir un système d'administration de la justice juste et transparent au niveau national. L'Organisation des Nations Unies et ses États Membres continuent de consacrer des efforts à l'élaboration et à l'application des normes et règles en la matière. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme jouent un rôle important dans la surveillance efficace de l'application de ces normes.**

71. **La diversité des faits nouveaux et des bonnes pratiques au niveau national illustrent les multiples efforts fournis par les États pour assurer le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice, conformément aux normes et règles internationales. De nombreux États mettent l'accent sur le renforcement de leur système de justice pour mineurs. Leurs réponses montrent bien que le renforcement des capacités et de la formation aux questions relatives aux droits de l'homme sont indispensables à une administration efficace de la justice.**
